



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie  
de la Recherche et de l'Environnement  
<http://www.paca.drire.gouv.fr>

Groupe de Subdivisions de Martigues  
Route de la Vierge  
13500 MARTIGUES

Affaire suivie par l'Équipe Risques  
Téléphone : 04.42.13.01.10 (standard)  
Télécopie : 04.42.13.01.29  
n° HOPI : LL/CC- D/MART-ER/200900578  
N° GIDIC : 64-651 - P1

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur  
De la société **ARKEMA**

123, Boulevard de la Millière  
B.P. 6  
**13367 MARSEILLE CEDEX 11**

Marseille, le 06 FEV. 2009

**Objet** : Conclusions de la visite d'inspection du 19 décembre 2008.

**Réf.** : 1/ courrier ARKEMA 001-09 CE/CA du 5 janvier 2009.  
2/ courrier ARKEMA 008-09 CR/CA du 26 janvier 2009.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 19 décembre 2008. Cette visite, non exhaustive a porté sur la gestion de vos circuits de fluides frigorigènes.

Compte tenu des pratiques en vigueur sur votre site et des prescriptions réglementaires applicables, il est apparu que l'activité de l'opérateur en charge de la gestion des fluides frigorigènes nécessitait une sérieuse reprise en main par vos services.

Trois remarques vous ont été notifiées par l'Inspection des Installations Classées. Par le courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ma position définitive.

Les modalités de gestion de votre contrat avec l'opérateur en charge de vos circuits de fluides frigorigènes doivent être revues. Ainsi, l'inspection a révélé que les pratiques mises en œuvre jusqu'à présent pour tracer les différentes opérations réalisées sur vos circuits sont insuffisantes au regard de celles prévues aux articles R543-82 et R543-83 du Code de l'Environnement.

J'estime que votre réponse à la remarque n°1 permettra d'améliorer les conditions de traçabilité de ces opérations. Ma direction vérifiera toutefois très prochainement, les améliorations que vous aurez apportées au suivi de vos circuits de fluides frigorigènes (traçabilité des contrôles d'étanchéité dans le temps, fiches d'intervention...). D'ici là, un récolement global de votre situation au regard du décret du 7 mai 2007 me semble devoir être entrepris.

**Présent  
pour  
l'avenir**

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 04 91.83.63.63 – fax : 04.91.79.14.19  
67/69, avenue du Prado  
13286 MARSEILLE CEDEX 06



Pour ce qui est de la remarque n°3, la prorogation de certificat qui a été accordée à votre opérateur jusqu'au 4 janvier 2009 en application de l'article R 543-117 du Code de l'Environnement, est abusive dans la mesure où celui-ci précise qu'une telle prorogation n'est permise que pour les entreprises enregistrées conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 7 décembre 1992. Or, le certificat d'enregistrement de l'opérateur en charge de vos circuits n'est plus valable depuis le 19 septembre 2006. A défaut d'une régularisation rapide de cette situation, l'Inspection des Installations Classées se verra contrainte de proposer au Procureur de la République les poursuites pénales à l'encontre de votre société et de votre opérateur, prévues aux articles R 543-122 1° et R 543-123 9° du Code de l'Environnement.

Votre réponse à la remarque n°2 a par ailleurs été jugée insuffisante dans la mesure où les documents produits ne permettaient pas de tracer les réparations effectuées ni de vérifier qu'aucun équipement non étanche n'est rechargé conformément à l'article R 543-89. Le courrier en référence 2/ qui complète votre réponse initiale permet de solder cette question. Je note toutefois des erreurs dans votre premier envoi au sujet des quantités de fluides neufs réintroduits. Ce constat illustre la nécessité d'améliorer le suivi de l'activité « fluides frigorigènes » sur votre site.

Je constate par ailleurs, que les fluides frigorigènes émis dépassent pour certains les seuils de déclaration annuelle fixés dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, sans que ceux-ci n'aient été déclarés par vos soins au titre de l'année 2007. Cette situation devra être corrigée dans votre déclaration des émissions polluantes pour l'année 2008.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DRIRE PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Division Environnement Industriel,  
Risques et Sous-sol



**JL. BUSSIERE**

Ingénieur divisionnaire  
de l'Industrie et des Mines